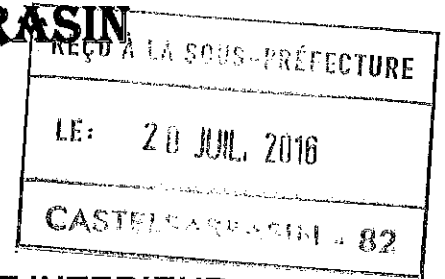


COMMUNE DE CASTELSARRASIN

(TARN-ET-GARONNE)



ARRETE MUNICIPAL

PORTANT MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR
DE LA PISCINE MUNICIPALE

Le Maire de la Commune de Castelsarrasin, Vice-Président du Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2 et L. 2213-23,

VU la loi n°84-610 du 18 juillet 1984 relative à l'organisation et la promotion des activités physiques et sportives,

VU le décret N°93-1101 du 3 septembre 1993 concernant la déclaration des établissements dans lesquels sont pratiquées des activités physiques et sportives et la sécurité de ces activités,

VU le décret n°91-365 du 15 avril 1991 modifiant le décret 77-1177 du 20 octobre 1977 relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation,

VU la circulaire n°2011-090 du 07 Juillet 2011 relative à l'enseignement de la natation dans les établissements scolaires des premiers et second degré,

VU le décret n°91-980 du 20 septembre 1991 modifiant le décret n°81-324 du 7 avril 1981 fixant les normes d'hygiène et de sécurité applicables aux piscines et baignades aménagées,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1332-1 à L1332-9 ainsi que l'ensemble du Chapitre 2, concernant les dispositions réglementaires applicables aux piscines et baignades,

VU le Code de la Santé Publique et notamment son annexe 13-6 relatif aux installations sanitaires dans les piscines et dans les baignades aménagées mentionnées à l'article 1332-8,

VU le Code du Sport et notamment ses articles L322-7 à L322-9, A322-7 et A322-19 à A322-41,

VU l'Arrêté du 29 novembre 1991 pris pour l'application du décret n° 91-980 du 20 septembre 1991 modifiant le décret n° 81-324 du 7 avril 1981 fixant les règles d'hygiène et de sécurité applicables aux piscines et aux baignades aménagées,

VU l'Arrêté du 11 septembre 1995 modifiant l'arrêté du 29 novembre 1991,

VU l'Arrêté du 28 octobre 2008 fixant les modalités d'encadrement et les conditions d'organisation des sessions de qualification « surveillance des baignades » dans le cadre du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur en accueils collectifs de mineurs,

VU l'Arrêté du 16 juin 1998 relatif au plan d'organisation de la surveillance et des secours dans les établissements de natation et d'activités aquatiques d'accès payant,

VU l'arrêté municipal du 24 juin 2005, portant règlement de la piscine,

VU le Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours n°01-2015 du 24 juin 2015,

VU l'article R.610-5 du Code Pénal,

VU l'arrêté modifié en date du 15 juin 2016,

.../...

CONSIDERANT qu'il importe de fixer par un règlement intérieur, dans l'intérêt du bon ordre, de la sécurité et de la salubrité publiques, les conditions d'utilisation de la piscine municipale

ARRETE

FONCTIONNEMENT

ARTICLE 1er.-

Pendant la période d'ouverture, le bassin de natation est ouvert au public tous les jours (y compris les dimanches et jours fériés).

Les périodes et horaires d'ouverture seront publiés et affichés ; ils pourront être modifiés en raison de circonstances exceptionnelles, incidents techniques, mauvaises conditions météorologiques.

L'accès à l'établissement, y compris pour les abonnés, pourra être ponctuellement suspendu en cas d'affluence, la capacité d'accueil maximale étant atteinte.

La Ville de Castelsarrasin se réserve le droit de disposer de l'établissement plusieurs journées par saison pour organiser des manifestations sportives.

En dehors des heures d'ouvertures, l'accès de la piscine est absolument interdit et l'administration décline toute responsabilité en cas d'accident.

ARTICLE 2

Seul le Maître Nageur Sauveteur est habilité à procéder à l'ouverture et à la fermeture du bassin de natation, sauf dérogations spéciales accordées par la Municipalité.

ARTICLE 3

Les scolaires venant en groupe accompagnés de leurs moniteurs devront se présenter aux heures qui leur seront fixées et se soumettre aux instructions du maître-nageur pour le temps qui leur sera imparti.

ARTICLE 4

Le public est admis dans l'enceinte du bassin de natation, soit comme baigneur, soit comme visiteur, après avoir acquitté un droit d'entrée suivant les tarifs en vigueur affichés à la caisse.

Eventuellement, seront délivrées des cartes d'abonnement strictement personnalisées comportant obligatoirement la photographie de l'abonné. Elles ne donneront pas droit aux manifestations exceptionnelles. Des conditions spéciales seront consenties aux scolaires, enfants, militaires.

Les enfants de moins de 7 ans ne seront admis qu'accompagnés d'une personne majeure.

ARTICLE 5

Les baigneurs doivent obligatoirement passer par les vestiaires et les douches qui leur sont réservés (dames, hommes, groupes).

Il est interdit de se déshabiller et de se rhabiller en dehors des cabines.

Les cabines doivent être rigoureusement fermées pendant l'usage et laissées ouvertes après.

Les vêtements seront déposés immédiatement, soit dans un casier – consigne, dont l'utilisateur conservera le bracelet-clé, soit au vestiaire où il sera délivré un bracelet en caoutchouc, dont le numéro correspondra à celui du porte-habit.

ARTICLE 6

Les visiteurs doivent obligatoirement emprunter le circuit qui leur est réservé. Il leur est interdit (ainsi qu'à toutes autres personnes chaussées) de pénétrer sur les plages.

L'accès des animaux – même tenus en laisse – est formellement interdit.

ARTICLE 7

La sortie générale des bassins est annoncée par un signal sonore qui retentit 15 minutes avant la fermeture de l'établissement.

La délivrance des tickets cesse une demi-heure avant la fermeture générale.

- SECURITE-RESPONSABILITE -

ARTICLE 8

Il est interdit aux baigneurs de courir sur les plages, de se bousculer et de pousser leur voisin à l'eau. La Ville décline toute responsabilité dans ce domaine et poursuivra les responsables d'accidents de ce genre.

Les baigneurs qui n'ont pas une connaissance suffisante de la natation devront utiliser le petit bassin.

Il est formellement interdit :

- ⇒ d'utiliser un équipement de nage sous-marine
- ⇒ de pénétrer dans la station de filtrage, la machinerie et, d'une façon générale, dans tous les endroits dont l'accès est interdit au public.
- ⇒ de pénétrer dans le bassin ou d'en sortir autrement que par les voies aménagées à cet effet.

ARTICLE 9

Pendant les heures d'ouverture au public, le bassin de natation est surveillé de façon constante par un maître-nageur sauveteur titulaire du diplôme d'état. Il veillera à la sûreté, à l'hygiène et à la propreté des baigneurs.

Le maître-nageur ne devra, sous aucun prétexte, quitter l'abord des bassins pendant les heures d'ouverture.

Tout accident doit être immédiatement signalé au maître-nageur, seul responsable des mesures à prendre.

ARTICLE 10

Les dégâts causés aux bâtiments ou installations diverses feront l'objet d'une constatation immédiate et seront portés sur un casier déposé à la Caisse à cet effet.

Procès-verbal en sera adressé et les frais occasionnés seront à la charge des personnes ou des responsables des personnes ayant causé les dégâts.

ARTICLE 11

Les objets trouvés dans l'établissement devront être remis à la caisse.

ARTICLE 12

La Ville de CASTELSARRASIN décline toute responsabilité quant aux objets perdus ou volés dans l'établissement.

- HYGIENE -

ARTICLE 13

Les baigneurs doivent obligatoirement passer à la douche et par les pédiluves avant d'accéder sur les plages du bassin. Quand ils seront sortis de l'enceinte des plages, ils ne pourront y accéder à nouveau qu'après être passés par les pédiluves.

L'accès du bassin sera formellement interdit aux baigneurs en état de malpropreté, ou ayant des plaies et pansements, ou portant des signes de maladie cutanée ou de maladie contagieuse, ou en état d'ébriété.

ARTICLE 14

Une tenue de bain décente est exigée. Toute personne qui ne satisfera pas à cette condition ne sera pas admise dans l'établissement.

Toute attitude indécente, tout acte de nature à porter atteinte à la santé, à la tranquillité des baigneurs, au bon ordre et à la propreté de l'établissement sont formellement interdits et, outre les poursuites civiles et pénales éventuelles, seront sanctionnés par le renvoi immédiat du bassin de natation. En aucun cas l'exclusion ne donnera droit à remboursement.

Il est formellement interdit :

- de photographier ou filmer
- de faire du bruit, crier sans nécessité, chanter, écouter de la musique.

ARTICLE 15

Il est formellement interdit :

- de se savonner dans la piscine
- de fumer (tabac ou cigarette électronique)
- de mâcher du chewing-gum
- de jeter par terre ou dans l'eau des papiers ou débris quelconques
- de manger, cracher et uriner dans ou aux abords des bassins
- d'utiliser des produits de brunissage
- de jouer à des jeux violents, de se bousculer et d'accomplir quelque acte pouvant gêner le public ou mettre en danger des personnes
- d'importuner le public et les baigneurs par des cris, jeux, actes brutaux ou dangereux
- d'utiliser des transistors ou tout autre appareil amplificateur de son
- d'introduire ou de consommer des boissons alcoolisées ou tout autre produit illicite au sein de l'établissement
- d'escalader les clôtures et séparations de quelque nature qu'elles soient

- DISPOSITIONS DIVERSES -

ARTICLE 16

Un cahier de réclamations et suggestions sera à la disposition du public à la caisse. Seules les réclamations et suggestions comportant l'identité et la signature de leurs auteurs pourront être prises en considération.

ARTICLE 17

Une attitude correcte est exigée vis à vis du personnel de l'établissement, chargé de faire respecter le présent règlement.

ARTICLE 18

En cas de litige, entre la Commune de Castelsarrasin et tout usager, sur l'application du présent règlement, la juridiction compétente sera le Tribunal Administratif de Toulouse, sis 68 rue Raymond IV – BP 7007 – 31068 TOULOUSE CEDEX 07.

ARTICLE 19

Les infractions au présent arrêté sont constatées par des procès-verbaux et poursuivies, conformément aux lois et aux règlements en vigueur.

ARTICLE 20

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Castelsarrasin, Monsieur le Commissaire de Police et les agents responsables sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 21

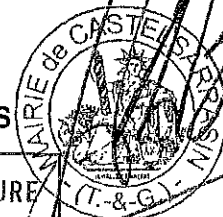
Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Castelsarrasin
- Monsieur le Commissaire de Police
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Castelsarrasin
- Monsieur le Directeur Général des Services Techniques de la Ville
- Et au service des Agents de Surveillance de la Voie Publique
- La Piscine

Castelsarrasin, le 8 juillet 2016

LE MAIRE,

J-Ph BESIERS



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa :

Transmission en Sous-Préfecture le : 20.07.16.....

Publication le : 20.07.16.....

Notification le :

REÇU À LA SOUS-PRÉFECTURE

LE: 20 JUIL, 2016

CASTELSARRASIN - 82